

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 787

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 3

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° À l'aménagement numérique ;

« 4° À l'accès aux services publics de proximité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Attribution d'une compétence à la commune en qualité de chef de file sur l'aménagement numérique et d'accès aux services publics de proximité. En effet, la commune étant l'échelon le plus proche du citoyen, il convient de lui accorder cette compétence.